



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

### PV n°40 du Mardi 18 juin 2026.

| Membres présents :   | Membres absents excusés :                         | Membres absents :   |
|--|---|---|
| Muriel HIGHT,<br>Arnaud PATIENT,<br>Fils MBAYA WA MBAYA,<br>Khaly SOW,<br>Judes AGATHON, | Mélissa COUPRA,<br>Saskia POPO,<br>Maggy CHARLES, | Alain ISSORAT,<br>Mario FELIX,<br>Patricia FRANOIS,<br>Joseph VERDA,<br>Yannick NOUVET,<br>Sonia JOSEPH,<br>Jeanine DENIS |

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnats régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 18/06/2026 à 18h00 pour se prononcer.

### INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.  
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.  
**NB :** il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe.

## COURRIERS RECUS

- Courrier du 15.06.2026 du Président du Dynamo de Soula transmettant une réclamation du 13.06.2026 sur le match U19 n°55645135

## AFFAIRES TRAITÉES

### COUPE DE GUYANE U19 - FINALE

#### **AFFAIRE 23964936**

**DYNAMO DE SOULA – AS DES VAMPIRES : match n° 55645135 du 13/06/2026:**

#### **RECLAMATION POUR PARTICIPATION DE JOUEURS NON QUALIFIES**

La commission jugeant en premier ressort ;  
Vu le courrier du Président du Dynamo de Soula ;  
Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Milock Alex ;  
Vu l'Annexe 2 – Article 1 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 73 des Règlements généraux de la FFF,

**Considérant la FMI** mentionnant les joueurs suivants :

| NOMS    | PREMONS  | LICENCES   | OBSERVATION                    |
|---------|----------|------------|--------------------------------|
| APANTA  | Teris    | 9605349526 | PAS DE CACHET DE SURCLASSEMENT |
| KAGO    | Taririck | 9603022833 | PAS DE CACHET DE SURCLASSEMENT |
| SAMPAIN | Anelka   | 9605376964 | PAS DE CACHET DE SURCLASSEMENT |

**Considérant le courrier du Président du Dynampo de Soula du 15 juin 2026 :**

« **Objet : Réclamation pour participation de joueurs non qualifiés – Finale U19 Coupe de Guyane CTG n° 55645135**  
Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ainsi qu'aux règlements de la Ligue de Football de Guyane, le Dynamo de Soula dépose par la présente une réclamation officielle concernant la rencontre n° 55645135, Finale U19 de la Coupe de Guyane CTG, disputée le 13 juin 2026 à 15 h 45 au stade Daniel SINAÏ de Matoury, opposant le Dynamo de Soula à l'AS des Vampires.

Au cours de cette rencontre, l'équipe de l'AS des Vampires a aligné trois joueurs de catégorie U17 qui ne disposaient pas, à notre connaissance, des conditions réglementaires obligatoires leur permettant d'évoluer en catégorie U19, notamment l'autorisation médicale explicite prévue par l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF, laquelle doit impérativement figurer sur la demande de licence dans le cadre d'un surclassement.

**Les joueurs concernés sont les suivants :**

- N°32 Anelka SAMPAIN – Licence n° 9605376964
- N°11 Teris APANTA – Licence n° 9605349526
- N° 24 Tairick KAGO – Licence n° 9603022833»

**Présence de joueurs U20 lors de la rencontre**

Les trois joueurs U17 précités ont participé à cette finale en présence de joueurs U20 figurant dans l'effectif de l'AS des Vampires.

Or, cette situation rend l'application des règles de surclassement médical particulièrement stricte, l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF imposant une autorisation médicale explicite pour tout joueur U17 appelé à évoluer dans une catégorie supérieure comprenant des joueurs plus âgés.

**Joueurs U20 de l'AS des Vampires :**

- N° 3 – Zorzone SAY Licence n° 9603318781
- N° 4 – Emmanuel ALAMIJAWARI Licence n° 2548178822
- N° 6 – Albert DIMPAI Licence n° 9605238752
- N° 8 – Ulrich PAPOE Licence n° 9604181344

- N° 12 – Dinald MAHASINGH Licence n° 9605460819

La présence de ces joueurs U20 dans l'effectif de l'AS des Vampires renforce l'obligation réglementaire applicable aux joueurs U17. En l'absence de surclassement médical explicite régulièrement enregistré sur leur licence, ces derniers ne pouvaient valablement participer à la rencontre.

**Rappel réglementaire :**

L'article 73 des Règlements Généraux de la FFF prévoit qu'un joueur U17 ne peut participer à une compétition U19 qu'à la condition de bénéficier d'une autorisation médicale explicite délivrée dans le cadre du surclassement et mentionnée sur sa demande de licence.

À défaut de cette autorisation, le joueur est considéré comme non qualifié pour participer à la rencontre concernée et sa participation constitue une irrégularité affectant la régularité de la compétition.

**Conséquences réglementaires :**

La participation de joueurs non qualifiés est susceptible d'entraîner :

- La constatation de la non-qualification des joueurs concernés
- La déclaration de leur participation irrégulière
- L'application des sanctions disciplinaires et sportives prévues par les règlements en vigueur
- La perte du match par pénalité pour l'équipe fautive

**Demande du club :**

En conséquence, le Dynamo de Soula sollicite respectueusement de la Commission compétente :

- De constater la non-qualification des joueurs susvisés
- De déclarer leur participation irrégulière à la rencontre n° 55645135
- De faire application stricte des dispositions réglementaires relatives à la participation de joueurs non qualifiés
- D'attribuer le gain du match au Dynamo de Soula conformément aux règlements de la FFF et de la Ligue de Football de Guyane.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »

**Considérant l'Annexe 2 – Article 1 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG., qui indique que ne peuvent participer aux compétitions dans la catégorie U19 que les licenciés :**

- U 20 (conditions prévues chaque saison par le Comité Directeur)
- U 19
- U 18
- **U 17 surclassés mention « surclassée article 73.2 » figurant sur la licence**

**Considérant l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux demandes de surclassements :**

« 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. [...]

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 »

Par ces considérants :

**La commission demande aux clubs de l'AS des Vampire de bien vouloir nous donner leur explication quant à la participation des joueurs U17 précédemment cités n'ayant pas de cachet de surclassement sur le match U19 concerné.**

Fin de la séance : 20h00

Le secrétaire de séance

**Arnaud PATIENT**

Le président de séance

**Khaly SOW**